

DELIBERATION

N° 2023 - 56

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 8 décembre 2023

Budget primitif 2024

LE CONSEIL,

- Vu le Code monétaire et financier notamment ses articles L.514-1 et suivants, R.514-23 et suivants et D.514-1 et suivants ;
- Vu les articles L. 2312-1, et L.1612-4 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération n° 2023-46 portant Débat d'Orientation Budgétaire du 10 octobre 2023 ;
- Vu le projet de budget primitif 2024 ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

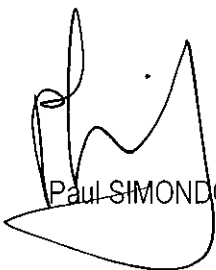
Article premier : Le budget primitif pour l'année 2024 est adopté tel que retrace dans les tableaux récapitulatifs ci-après et présenté en détail dans le document joint en annexe.

Article 2 : Les crédits sont votés au niveau du chapitre en dépenses et en recettes, en section d'investissement et en section de fonctionnement.

Article 3 : Le Directeur général du Crédit Municipal de Paris est autorisé à procéder par virement de crédit à tout transfert de crédit d'article à article au sein d'un même chapitre.

Article 4 : Le Directeur général du Crédit Municipal de Paris est autorisé à contracter, mobiliser et renégocier les produits de court ou long terme nécessaires au refinancement de l'activité de prêt sur gage (refinancement interbancaire ou titres de créances négociables).

Le Vice-président,



Paul SIMONDON

SECTION DE FONCTIONNEMENT

CHARGES				
Chapitre	Libellé	BP 2023	BP 2023 suite DM n°3	BP 2024
002	Dépenses imprévues	-		
60	Achats	90 000	180 000	204 000
61	Frais de personnel	10 112 590	10 362 590	10 853 908
62	Impôts et taxes	1 248 630	1 248 630	1 122 808
63	Travaux, fournitures et services	4 718 942	4 868 942	5 707 289
64	Transports et déplacements	18 200	18 200	16 200
65	Opérations sociales	369 500	389 500	325 608
66	Frais divers de gestion	667 281	687 281	680 962
67	Frais financiers	19 676 261	19 876 261	25 622 601
68	Dotations amortissements et provisions	3 916 477	7 016 477	3 451 693
69	Impôt sur les sociétés	1 102 507	1 102 507	1 179 492
87	Pertes et profits	109 468	3 209 468	3 203 000
SOUS-TOTAL		42 029 856	48 959 856	52 367 561
Excédent de fonctionnement		1 264 897	734 897	1 503 075
TOTAL		43 294 753	49 694 753	53 870 636

PRODUITS				
Chapitre	Libellé	BP 2023	BP 2023 suite DM n°3	BP 2024
70	Produits des prêts	16 568 084	16 668 084	20 815 094
71	Subventions	269 600	269 600	206 931
73	Charges récupérées	4 900 159	4 900 159	4 835 499
76	Produits accessoires	2 819 617	2 919 617	3 073 239
77	Produits financiers	18 020 293	18 020 293	21 621 765
78	Reprises amort./provisions	717 000	3 817 000	3 217 000
87	Pertes et profits	-	3 100 000	101 108
TOTAL		43 294 753	49 694 753	53 870 636

SECTION D'INVESTISSEMENT



CHARGES				
Chapitre	Libellé	BP 2023	BP 2023 suite DM n°3	BP 2024
10	Dotation		42 000 000	
11	Réserves			
12	Report à nouveau			
15	Provisions	100 000	3 200 000	3 000 000
16	Emprunts pour investissement	10 000 000	10 000 000	-
20	Immobilisations incorporelles	165 000	165 000	195 000
21	Immobilisations corporelles	3 396 600	2 796 600	1 769 500
23	Immobilisations en cours	2 101 759	3 701 759	3 656 180
26	Titres de participation	226 215	226 215	200 000
27	Dépôts et cautionnements	110 563 497	110 563 497	110 505 000
SOUS-TOTAL		126 553 071	172 653 071	119 325 680
Excédent/Déficit d'investissement		- 11 119 881	- 11 119 881	- 235 302
TOTAL		115 433 190	161 533 190	119 090 378

Excédent d'investissement cumulé	16 235 375	12 714 221	12 478 919
----------------------------------	------------	------------	------------

PRODUITS				
Chapitre	Libellé	BP 2023	BP 2023 suite DM n°3	BP 2024
10	Dotations	700 000	42 700 000	925 000
11	Réserves		-	
15	Provisions	-	3 100 000	50 000
16	Emprunts pour investissement	111 500 000	112 500 000	115 000 000
20	Amortissements immobilisations incorporelles	654 306	654 306	775 403
21	Amortissements immobilisations corporelles	2 573 884	2 573 884	2 330 790
23	Reprises avances		-	
26	Provision pour dépréciation		-	2 113
27	Dépôts et cautionnements	5 000	5 000	7 072
SOUS-TOTAL		115 433 190	161 533 190	119 090 378

DELIBERATION

N° 2023 - 57

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 8 décembre 2023

Tarifs des activités de vente aux enchères publiques

LE CONSEIL,

- Vu la loi n°92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu les articles D.514-18 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu la délibération n°2016-96 ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article premier : les tarifs des activités de ventes aux enchères sont fixés comme suit :

Entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 août 2024,

La commission sur les droits de vente à la charge de l'acheteur, égale à 18,00 % TTC du montant de l'adjudication se décompose de la manière suivante :

- 6,00 % HT du montant de l'adjudication correspond au montant des droits perçus au bénéfice des commissaires-priseurs judiciaires (commissaires de justice) auxquels sont appliqués la TVA au taux plein (soit 7,20 % TTC) ;
- 9,00 % HT du montant de l'adjudication sont perçus au profit du Crédit Municipal de Paris au titre des droits d'adjudication auxquels sont appliqués la TVA au taux plein (soit 10,80 % TTC) ;

A compter du 1^{er} septembre 2024 :

La commission sur les droits de vente à la charge de l'acheteur, égale à 18,00 % TTC du montant de l'adjudication se décompose de la manière suivante :

- 6,63 % HT du montant de l'adjudication correspond au montant des droits perçus au bénéfice des commissaires-priseurs judiciaires (commissaires de justice) auxquels sont appliqués la TVA au taux plein (soit 7,95 % TTC) ;
- 8,38 % HT du montant de l'adjudication sont perçus au profit du Crédit Municipal de Paris au titre des droits d'adjudication auxquels sont appliqués la TVA au taux plein (soit 10,05 % TTC) ;

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à faire appliquer les nouveaux tarifs à compter des dates précitées.

Article 3 : La délibération n°2016-96 est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le Vice-président,



Paul SIMONDON

DELIBERATION**N° 2023 - 58****CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE**

Séance du 8 décembre 2023

Budget 2023 – Décision modificative n°3**LE CONSEIL,**

- Vu les articles L.514-1 et suivants et D.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu l'article R.514-23 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le règlement ANC n° 2014-07 du 26 novembre 2014 ;
- Vu la délibération n° 2022-82 relative au budget primitif 2023 ;
- Vu la délibération n°2023-04 relative à la décision modificative n°1 du budget primitif 2023 ;
- Vu la délibération n°2023-22 relative à la décision modificative n°2 du budget primitif 2023 ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article premier : Le Conseil d'orientation et de surveillance adopte les diverses modifications apportées au Budget Primitif 2023 ainsi que la nouvelle répartition des crédits par chapitre budgétaire en résultant, telle qu'elle apparaît dans les tableaux récapitulatifs ci-après :

Section de fonctionnement :

- Dépenses : 48 959 856 €
- Recettes : 49 694 753 €
- Résultat de la section de fonctionnement : 734 897 €

Section d'investissement :

- Dépenses : 172 653 071 €
- Recettes : 161 533 190 €
- Résultat de la section d'investissement : - 11 119 881 €
- Résultat cumulé d'investissement : 12 714 221 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT

CHARGES					
Chapitre	Libellé	BP 2023	BP 2023 suite DM n° 2	DM n°3	BP 2023 suite DM n°3
002	Dépenses imprévues	-			
60	Achats	90 000	140 000	40 000	180 000
61	Frais de personnel	10 112 590	10 112 590	250 000	10 362 590
62	Impôts et taxes	1 248 630	1 248 630		1 248 630
63	Travaux, fournitures et services	4 718 942	4 868 942		4 868 942
64	Transports et déplacements	18 200	18 200		18 200
65	Opérations sociales	369 500	369 500	20 000	389 500
66	Frais divers de gestion	667 281	667 281	20 000	687 281
67	Frais financiers	19 676 261	19 676 261	200 000	19 876 261
68	Dotations amortissements et provisions	3 916 477	3 916 477	3 100 000	7 016 477
69	Impôt sur les sociétés	1 102 507	1 102 507		1 102 507
87	Pertes et profits	109 468	109 468	3 100 000	3 209 468
SOUS-TOTAL		42 029 856	42 229 856	6 730 000	48 959 856
Excédent de fonctionnement		1 264 897	1 264 897	- 530 000	734 897
TOTAL		43 294 753	43 494 753	6 200 000	49 694 753

PRODUITS					
Chapitre	Libellé	BP 2023	BP 2023 suite DM n° 2	DM n°3	BP 2023 suite DM n°3
70	Produits des prêts	16 568 084	16 668 084		16 668 084
71	Subventions	269 600	269 600		269 600
73	Charges récupérées	4 900 159	4 900 159		4 900 159
76	Produits accessoires	2 819 617	2 919 617		2 919 617
77	Produits financiers	18 020 293	18 020 293		18 020 293
78	Reprises amort./provisions	717 000	717 000	3 100 000	3 817 000
87	Pertes et profits	-	-	3 100 000	3 100 000
TOTAL		43 294 753	43 494 753	6 200 000	49 694 753

SECTION D'INVESTISSEMENT

Envoyé en préfecture le 11/12/2023

Reçu en préfecture le 11/12/2023

Publié le



ID : 075-267500007-20231208-58COS202312-DE

CHARGES					
Chapitre	Libellé	BP 2023	BP 2023 suite DM n°2	DM n°3	BP 2023 suite DM n°3
10	Dotation		42 000 000		42 000 000
11	Réserves				
12	Report à nouveau				
15	Provisions	100 000	100 000	3 100 000	3 200 000
16	Emprunts pour investissement	10 000 000	10 000 000		10 000 000
20	Immobilisations incorporelles	165 000	165 000		165 000
21	Immobilisations corporelles	3 396 600	2 796 600		2 796 600
23	Immobilisations en cours	2 101 759	3 701 759		3 701 759
26	Titres de participation	226 215	226 215		226 215
27	Dépôts et cautionnements	110 563 497	110 563 497		110 563 497
SOUS-TOTAL		126 553 071	169 553 071	3 100 000	172 653 071
Excédent/Déficit d'investissement		- 11 119 881	- 11 119 881	-	- 11 119 881
TOTAL		115 433 190	158 433 190	3 100 000	161 533 190

Excédent d'investissement cumulé	16 235 375	12 714 221		12 714 221
----------------------------------	------------	------------	--	------------

PRODUITS					
Chapitre	Libellé	BP 2023	BP 2023 suite DM n°2	DM n°3	BP 2023 suite DM n°3
10	Dotations	700 000	42 700 000		42 700 000
11	Réserves				-
15	Provisions	-		3 100 000	3 100 000
16	Emprunts pour investissement	111 500 000	112 500 000		112 500 000
20	Amortissements immobilisations incorporelles	654 306	654 306		654 306
21	Amortissements immobilisations corporelles	2 573 884	2 573 884		2 573 884
23	Reprises avances				-
26	Provision pour dépréciation				-
27	Dépôts et cautionnements	5 000	5 000		5 000
TOTAL		115 433 190	158 433 190	3 100 000	161 533 190

Article 2 : Le Directeur général du Crédit Municipal de Paris est autorisé à procéder par virement de crédits à tout transfert de crédits, d'article à article, au sein d'un même chapitre.

Le Vice-président,

Paul SIMONDON

DELIBERATION

N°2023 - 59

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 8 décembre 2023

Autorisation de levée de prescription de bonis prescrits

LE CONSEIL,

Vu les articles L.514-2 et suivants et D 514-21 et suivants du Code monétaire et financier ;
Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article premier : Accorde à titre dérogatoire la levée de prescription du boni de Madame E.S et autorise le Directeur général à signer la décision correspondante pour le montant de 362,95 € (contrat n°19047501 F).

Article 2 : Accorde à titre dérogatoire la levée de prescription du boni de Madame Q.F et autorise le Directeur général à signer la décision correspondante pour le montant de 782,09 € (contrat n°14054191 Z).

Article 3 : Accorde à titre dérogatoire la levée de prescription du boni de Madame P.A et autorise le Directeur général à signer la décision correspondante pour le montant de 44,53 € (contrat n°13056212 E).

Article 4 : Accorde à titre dérogatoire la levée de prescription du boni de Madame P.A et autorise le Directeur général à signer la décision correspondante pour le montant de 287,57 € (contrat n°19007679 Z).

Article 5 : Accorde à titre dérogatoire la levée de prescription du boni de Madame P.A et autorise le Directeur général à signer la décision correspondante pour le montant de 179,69 € (contrat n°19007680 A).

Article 6 : Accorde à titre dérogatoire la levée de prescription du boni de Madame T.ML et autorise le Directeur général à signer la décision correspondante pour le montant de 1 745,40 € (contrat n°14039428 W).

Article 7 : Accorde à titre dérogatoire la levée de prescription du boni de Madame B.J et autorise le Directeur général à signer la décision correspondante pour le montant de 422,14 € (contrat n°14000318 G).

Le Vice-président,


Paul SIMONDON

**DELIBERATION
N° 2023 - 60**

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 8 décembre 2023

Tarif des activités de conservation CC ART, La Cave et de l'Expertise

LE CONSEIL

- Vu la délibération n° 2023-11 du 29 mars 2023 fixant les tarifs des activités de conservation CC ART, La Cave et de l'Expertise ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article premier :

Les tarifs de location d'espaces de stockages en réserves collectives de CC ART sont fixés comme suit :

Pour les contrats établis jusqu'au 31 août 2021		
Location espaces de stockages	Tarifs mensuels (€/HT)	Tarifs annuels (€/HT)
Jusqu'à 1 m ³	90,00	945,00
Tout m ³ supplémentaire (tout m ³ partiellement occupé est facturé comme m ³ plein)	81,00	850,50

Pour les nouveaux contrats établis à partir du 1 ^{er} septembre 2021		
Réserves collectives à température ambiante		
Location espaces de stockages	Tarifs mensuels (€/HT)	Tarifs annuels (€/HT)
Jusqu'à 1 m ³	90,00	945,00
Tout m ³ supplémentaire (tout m ³ partiellement occupé est facturé comme m ³ plein)	81,00	850,50
Réserves collectives à température contrôlée		
Location espaces de stockages	Tarifs mensuels (€/HT)	Tarifs annuels (€/HT)
Jusqu'à 1 m ³	108,00	1.134,00
Tout m ³ supplémentaire (tout m ³ partiellement occupé est facturé comme m ³ plein)	97,20	1.020,60

A ces tarifs, s'ajoutent :

- Des frais d'assurance qui correspondent à un pourcentage de la valeur déclarée des biens déposés, soit :

- Pour les contrats dont la facture est mensuelle :
 - 0,015 % de la valeur déclarée, avec une valeur minimale d'assurance de 30.000€. La facturation est arrondie à l'euro supérieur ;
 - 0,01 % de la valeur déclarée pour les contrats dont la valeur déclarée est supérieure ou égale à 1.000.000€. La facturation est arrondie à l'euro supérieur.
 - Pour les contrats dont la facture est annuelle :
 - 0,18 % de la valeur déclarée, avec une valeur minimale d'assurance de 30.000€. La facturation est arrondie à l'euro supérieur ;
 - 0,12 % de la valeur déclarée pour les contrats dont la valeur déclarée est supérieure ou égale à 1.000.000€. La facturation est arrondie à l'euro supérieur.
- Ces frais d'assurance sont applicables à compter du 1^{er} juin 2022.
- Des frais de gestion de 45€ HT appliqués une seule fois à l'ouverture du contrat.

Article 2 : Les tarifs de location des réserves privatives (alvéoles) sont des tarifs annuels et sont fixés de la façon suivante :

Alvéoles à température ambiante : pour les contrats établis avant le 2 juillet 2019		
Tarif unique des alvéoles de 6m ² à 9m ²	Tarif de l'alvéole de 12,80m ²	Tarif de la grande alvéole de 55,50m ²
6.400,00 €/HT	7.000,00 €/HT	24.000,00 €/HT

Alvéoles à température ambiante : pour les contrats établis à partir du 2 juillet 2019								
Surface alvéole (m ²)	6,00	7,00	7,50	8,00	8,12	9,00	12,80	55,50
Tarif €/HT	6.400,00	7.000,00	7.500,00	8.000,00	8.120,00	9.000,00	12.800,00	33.300,00

Alvéoles à température contrôlée : pour les contrats établis à partir du 1 ^{er} septembre 2019	
Tarif €/HT/m ²	1.200,00 €/HT/m ²

A ces tarifs, s'ajoutent :

- Des frais d'assurance qui correspondent à un pourcentage de la valeur déclarée des biens déposés, à savoir
 - 0,18 % de la valeur déclarée, avec une valeur minimale d'assurance de 30.000€. La facturation est arrondie à l'euro supérieur ;
 - 0,12 % de la valeur déclarée pour les contrats dont la valeur déclarée est supérieure ou égale à 1.000.000€. La facturation est arrondie à l'euro supérieur.

Ces frais d'assurance sont applicables à compter du 1^{er} juin 2022.

- Des frais de gestion de 45 € HT appliqués une seule fois à l'ouverture du contrat ;
- La mise à disposition de mobilier de stockage, à la demande du client, est facturée 300 € HT lors de la mise en place.

Frais de manutention et d'inventaire dans les alvéoles à la demande du client	
Par heure et par magasinier	40,00 €/HT

Dépôt de garantie lors de la mise à disposition de l'alvéole et restituée à la fin du contrat	
Alvéole	600,00 €/HT

Dépôt de garantie lors de la mise à disposition de l'alvéole et restituée à la fin du contrat pour les contrats établis à partir du 1 ^{er} mai 2022	
Alvéole	650,00 €/HT

Article 3 : Pour les clients titulaires d'un ou plusieurs contrats de locations mentionnés aux articles 1 et 2 de la présente délibération, les tarifs des prestations accessoires sont fixés comme suit :

Transport (hors frais de manutention)		
	Pour 2 magasiniers	A partir de 3 magasiniers
1 ^{ère} heure d'intervention	180,00 €/HT	270,00 €/HT
Heure supplémentaire d'intervention	100,00 €/HT	150,00 €/HT
Forfait journée	600,00 €/HT	900,00 €/HT

Frais de manutention (hors alvéoles)		
	Pour 2 magasiniers	A partir de 3 magasiniers
Par heure	40,00 €/HT	60,00 €/HT

Frais d'emballages spécifiques (sur demande)	
Par heure	100,00 €/HT

Autres prestations	
Réalisation de caisses en bois	Sur devis
Restauration d'œuvres	Sur devis
Encadrement	Sur devis
Prises de vues	Sur devis
Conseil chez les clients pour la conservation des œuvres, facturation à l'heure	180,00 €/HT
Autres prestations diverses	100,00 €/HT

Salons de présentation (hors frais de manutention)		
	Pour 2 magasiniers	A partir de 3 magasiniers
Par heure	40,00 €/HT	60,00 €/HT
Forfait demi-journée	120,00 €/HT	180,00 €/HT
Forfait journée	200,00 €/HT	300,00 €/HT

Frais de gestion pour prise en charge complémentaire en cours de contrat dans les réserves collectives	
Pour 1 à 5 œuvres	5,00 €/HT
Pour 6 à 15 œuvres	15,00 €/HT
Pour 16 à 25 œuvres	25,00 €/HT
Au-delà de 26 œuvres	55,00 €/HT

Article 4 : Pour les clients qui ne sont pas titulaires d'un ou plusieurs contrats de location d'espaces mentionnés aux articles 1 et 2 de la présente délibération, les tarifs de location de salons de présentation sont fixés comme suit :

Salons de présentation	
Par heure	100,00 €/HT
Forfait demi-journée	250,00 €/HT
Forfait journée	400,00 €/HT

Frais de manutention et d'inventaire à la demande du client	
Par heure et par magasinier	40,00 €/HT

Autres prestations	
Par unité	100,00 €/HT

A ces tarifs s'ajoutent :

- Des frais d'assurance facturés à hauteur de 0,01 % de la valeur déclarée des œuvres présentées dans les salons lorsque celles-ci ont une valeur supérieure à 10.000.000 €. Lorsque la valeur déclarée des œuvres présentées est inférieure ou égale à 10.000.000 €, les tarifs de location des salons de présentation, hors contrat de location d'espaces de stockage, s'entendent assurance comprise ; Ces frais d'assurance sont applicables à compter du 1^{er} juin 2022.
- Des frais de gestion d'un montant de 45 € HT.

Article 5 : Les tarifs annuels de location de coffres sont fixés comme suit :

Coffres		
Pour les contrats établis jusqu'au 31 août 2021		
Coffres de 20 litres	40 litres	200 litres
87,00 €/HT par an	143,00 €/HT	1.845,00 €/HT
Pour les nouveaux contrats établis à partir du 1 ^{er} septembre 2021		
Coffres de 20 litres	40 litres	200 litres
90,00 €/HT par an	150,00 €/HT	1.900,00 €/HT

Coffres		
Pour les contrats refacturés ou établis à partir du 1 ^{er} juin 2022		
Coffres de 20 litres	40 litres	200 litres
120,00 €/HT par an	180,00 €/HT	2.100,00 €/HT

A ces tarifs s'ajoutent :

- Des frais d'assurance facturés à hauteur de :
 - 0,18 % de la valeur déclarée, avec une valeur minimale d'assurance de 30.000€. La facturation est arrondie à l'euro supérieur. Lorsque la valeur déclarée des œuvres présentées est inférieure ou égale à 30.000€, les tarifs de location des coffres, s'entendent assurance comprise ;
 - 0,12 % de la valeur déclarée pour les contrats dont la valeur déclarée est supérieure ou égale à 1.000.000€. La facturation est arrondie à l'euro supérieur.

Ces frais d'assurance sont applicables à compter du 1^{er} juin 2022.

- Des frais de gestion d'un montant de 45 € HT appliqués une seule fois à l'ouverture du contrat.

Lors de la mise à disposition d'un coffre ou d'une alvéole, le client verse au Crédit Municipal de Paris un dépôt de garantie comme suit qui sera conservé et restitué au client à la fin du contrat :

Dépôt de garantie	
Coffres de 20 et 40 litres	250,00 €/HT
Coffres de 200 litres	600,00 €/HT
Réserves privatives (alvéoles)	600,00 € HT

Dépôt de garantie pour les contrats établis à partir du 1 ^{er} mai 2022	
Coffres de 20 et 40 litres	500,00 €/HT
Coffres de 200 litres	650,00 €/HT

Réserves privatives (alvéoles)

650,00 € HT

En cas de perte de clé, le coût de l'effraction est à la charge du client.

Article 6 : Les tarifs de conservation de bouteilles de CC ART sont fixés comme suit :

La Cave de Ma Tante	
Conservation de bouteilles	Tarif trimestriel €/HT
Par unité (volume inférieur ou égal à 75cl)	0,60 €
Tarif €/HT/m ² *	120 HT/m ²

* En fonction des espaces disponibles du CMP

A ces tarifs, s'ajoutent :

- Des frais d'assurance qui correspondent à un pourcentage de la valeur déclarée des biens déposés, à savoir :
 - 0,015 % de la valeur déclarée par mois, avec une facturation trimestrielle, avec une valeur minimale d'assurance de 30.000€. La facturation est arrondie à l'euro supérieur ;
 - 0,01 % de la valeur déclarée par mois, avec une facturation trimestrielle, pour les contrats dont la valeur déclarée est supérieure ou égale à 1.000.000€. La facturation est arrondie à l'euro supérieur.

Ces frais d'assurance sont applicables à compter du 1^{er} juin 2022.

- Des frais de gestion de 45 € HT appliqués une seule fois à l'ouverture du contrat.

Les prestations de conservation prévues à cet article donnent lieu à une facturation trimestrielle.

Lorsque la facturation ne s'effectue pas au m², elle s'effectue en unités, considérant une unité comme étant toute bouteille égale ou inférieure à 75cl. Les autres bouteilles sont converties en unités, arrondies à l'unité supérieure pour le calcul du volume. Un volume inférieur à 75cl est arrondi à une unité.

La facturation minimale est de 24 unités.

Toute nouvelle entrée non compensée par une sortie de stock est facturée au prorata du temps restant à couvrir jusqu'à la prochaine échéance de la facturation trimestrielle.

Article 7 : Pour les clients titulaires d'un ou plusieurs contrats de garde de bouteilles mentionnés à l'article 7 de la présente délibération, les tarifs des prestations de manutention sont fixés comme suit :

Manutention	
Prise en charge à l'ouverture du contrat	0,00 €/HT
Prise en charge complémentaire en cours de contrat en cas de dépôt inférieur ou égal à 90 bouteilles	0,00 €/HT
Sortie de stock dans la limite de 12 unités par mois	0,00 €/HT
Au-delà, pour 2 magasiniers	40,00 €/HT/heure
Pour 3 magasiniers	60,00 €/HT/heure

Transport (hors frais de manutention)	
Pour 2 magasiniers	A partir de 3 magasiniers

1 ^{ère} heure d'intervention	180,00 €/HT	270,00 €/HT
Heure supplémentaire d'intervention	100,00 €/HT	150,00 €/HT
Forfait journée	600,00 €/HT	900,00 €/HT

Salons de présentation (hors frais de manutention)		
	Pour 2 magasiniers	A partir de 3 magasiniers
Par heure	40,00 €/HT	60,00 €/HT
Forfait demi-journée	120,00 €/HT	180,00 €/HT
Forfait journée	200,00 €/HT	300,00 €/HT

Autres prestations	
Par unité	100,00 €/HT
Forfait de manutention trimestriel	450,00 €/HT
Frais de retrait et de préparation par bordereau	10,00 €/HT
Frais de gestion par lot	1,00 €/HT

Article 8 : Les tarifs de gestion de collection des contrats (qui s'appliquent aux réserves collectives, privatives et à la cave) intégrant la réalisation d'un inventaire avec constat d'états, un ré-emballage simple lorsque c'est nécessaire, la manutention des œuvres dans le cadre de leurs entrées et sorties en l'absence du titulaire du contrat, sont fixés comme suit :

Frais de gestion dynamique	
Frais d'ouverture de la gestion dynamique	100,00 €/HT
Forfait mensuel applicable dès le 1 ^{er} mois	50,00 €/HT
Forfait trimestriel (pour La Cave) applicable dès le 1 ^{er} trimestre	150,00 €/HT

Article 9 : Les tarifs de l'Expertise* sont fixés comme suit :

Expertise	
Frais forfaitaires de garde pour les 2 premiers mois	49,00 €/HT
Frais de garde après les 2 premiers mois	30,00 €/HT/semaine

* Ces tarifs s'appliquent lorsqu'un objet nécessite une expertise dans le cadre d'un prêt sur gage et que, in fine, l'engagiste décide de ne pas gager l'objet.

Article 10 : Les tarifs de l'Expertise pure* sont fixés comme suit :

Expertise pure	
Frais forfaitaires pour une PEC** au CMP	80,00 €/HT
Frais forfaitaires pour une PEC** extérieure	150,00 €/HT
Frais de garde applicables après les 2 premiers mois	100,00 €/HT/mois
Frais d'expertise supplémentaires si nécessaire	150,00 €/HT/heure

A ces tarifs s'ajoutent des frais calculés sur la valeur estimée du bien :

- 1,50% de l'estimation pour les biens ayant une valeur inférieure ou égale à 152.000€
- 1,10% de l'estimation pour les biens ayant une valeur comprise entre 152.001€ et 300.000€
- 0,75% de l'estimation pour les biens ayant une valeur comprise entre 300.001€ et 750.000€

- 0,50% de l'estimation pour les biens ayant une valeur supérieure ou égale à 750.000 €

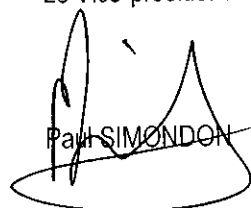
* L'Expertise pure est une demande d'estimation marchande d'un objet, décorrelée d'une demande de prêt.

** PEC : prise en charge

Article 11 : Le Directeur général est autorisé à modifier ces tarifs dans la limite de 50% pour toute raison commerciale le justifiant.

Article 12 : La délibération n°2023-11 du 29 mars 2023 fixant les tarifs des activités de conservation CC ART, La Cave et de l'Expertise est abrogée.

Le Vice-président


Paul SIMONDON

DELIBERATION

N° 2023 - 61

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 8 décembre 2023

Indemnisation en raison de la vente d'un gage par erreur

LE CONSEIL,

- Vu le Code Monétaire et financier notamment ses articles L.514-2 et suivants et D 514-21 et suivants ;
- Vu le Code civil notamment ses articles 2044 et suivants ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article unique : Approuve le principe et le montant de l'indemnisation accordée à Madame B. pour un montant de 150,28 euros (contrat 19051251M) et autorise le Directeur général à signer le protocole transactionnel correspondant.

Le Vice-président,



Paul SIMONDON

DELIBERATION

N° 2023 - 62

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 8 décembre 2023

Approbation du Processus d'évaluation de l'adéquation du capital interne / ICAAP 2023

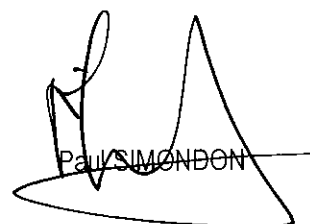
LE CONSEIL,

Vu les articles L.514-1 et suivants et L. 613-34 et L. 613-35 du Code monétaire et financier ;
Vu la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ;
Vu le Règlement (UE) n ° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement ;
Vu le Processus d'évaluation de l'adéquation du capital interne / ICAAP 2023 ;
Vu la délibération 2022- 88 du 8 décembre 2022 relative aux produits autorisés dans le cadre des opérations de financement ou de placement et limites en matière de risque de taux, de liquidité et de contrepartie ;
Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article unique : Le processus d'évaluation de l'adéquation du capital interne / ICAAP 2023 présentant l'adéquation du niveau de capital du Crédit Municipal de Paris à ses opérations est approuvé.

Le Vice-président,


Paul SIMONDON

DELIBERATION

N° 2023 - 63

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 8 décembre 2023

Approbation du processus d'évaluation de l'adéquation de la liquidité interne ILAAP 2023

LE CONSEIL,

Vu les articles L.514-1 et suivants et L. 613-34 et L. 613-35 du Code monétaire et financier ;

Vu la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ;

Vu le processus d'évaluation de l'adéquation de la liquidité interne ILAAP 2023 ;

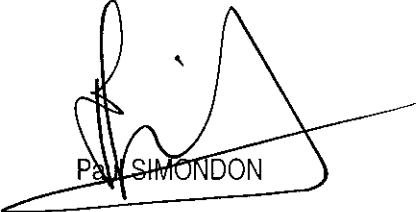
Vu la délibération 2022- 88 du 8 décembre 2022 relative aux produits autorisés dans le cadre des opérations de financement ou de placement et limites en matière de risque de taux, de liquidité et de contrepartie ;

Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article unique : Le processus d'évaluation de l'adéquation de la liquidité interne ILAAP 2023 présentant l'adéquation du niveau de la liquidité du Crédit Municipal de Paris à ses opérations est approuvé.

Le Vice-président,



Paul SIMONDON

DELIBERATION

N° 2023 - 64

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 8 décembre 2023

Validation annuelle des limites de risque

LE CONSEIL,

Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;

Vu les articles L 514.1 et suivants, L311.2, D 514.1 et suivants et R 514.23 et suivants du Code monétaire et financier ;

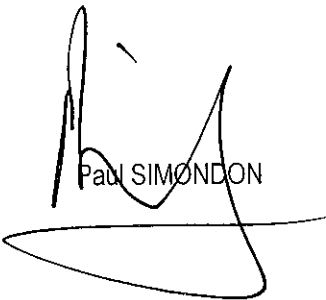
Vu la délibération 2022-88 de décembre 2022 relative aux supports de financement et de placement autorisés et limites de risque pour le CMP ;

Vu la délibération 2018-06 de mars 2018 relative aux limites de crédit ;

DELIBERE :

Article unique : La revue annuelle des limites de risque laissant inchangées les limites de risque associées au supports de financement et de placement et les limites en matière de risque de crédit fixées par les délibérations 2022-88 et 2018-06 est approuvée.

Le Vice-président,


Paul SIMONDON

DELIBERATION

N° 2023 - 65

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 8 décembre 2023

Convention entre le Crédit Municipal de Paris et le Crédit Municipal de Marseille

LE CONSEIL,

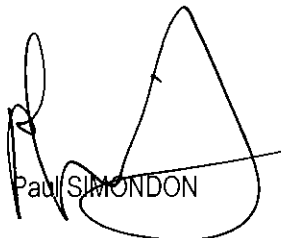
Vu les articles L.514-2 et suivants ;
Vu le rapport du Directeur général ;

DELIBERE :

Article premier : La convention entre le Crédit Municipal de Paris et le Crédit Municipal de Marseille est approuvée.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer la convention conclue entre le Crédit Municipal de Paris et le Crédit Municipal de Marseille, annexée à la présente délibération.

Le Vice-président,



Paul SIMONDON

DELIBERATION

N° 2023 - 66

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 8 décembre 2023

Avenant n°39 d'adhésion à la convention unique de groupement de commandes de la Ville de Paris pour l'achat de fournitures, services et travaux couvrant les besoins relatifs au fonctionnement des services et de ses membres

LE CONSEIL,

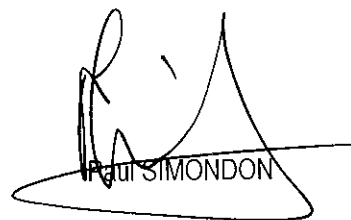
- Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L.514-1 et suivants et D.514-1 et suivants ;
- Vu les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique ;
- Vu la convention constitutive de groupement de commandes n°2021DFA54 pour l'achat de fournitures, services et travaux, couvrant les besoins relatifs au fonctionnement des services et de ses membres en date du 25 janvier 2022 ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article premier : L'adhésion à la convention constitutive du groupement de commandes de la Ville de Paris n°2021DFA54 pour l'achat de fournitures, services et travaux, couvrant les besoins relatifs au fonctionnement des services et de ses membres en date du 25 janvier 2022 est approuvée.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer l'avenant n°39 d'adhésion à la convention constitutive de groupement de commandes de la Ville de Paris pour l'achat de fournitures, services et travaux couvrant les besoins relatifs au fonctionnement des services et de ses membres et annexé à la présente délibération.

Le Vice-Président,



Paul SIMONDON

DELIBERATION

N° 2023 - 67

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 8 décembre 2023

Convention d'adhésion à la centrale d'achat de la Région Ile-de-France

LE CONSEIL,

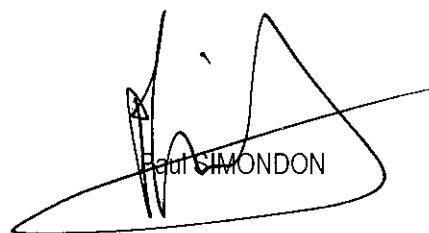
- Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L.514-1 et suivants et D.514-1 et suivants ;
- Vu les articles L2113-2, L2113-3 et L2113-4 du Code de la commande publique, ;
- Vu la délibération n°CR 2019-001 en date du 20 mars 2019 autorisant la Région Ile-de-France à agir en tant que centrale d'achat pour la fourniture de service d'achat centralisé ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article premier : La convention d'adhésion à la centrale d'achat de la Région Ile-de-France est approuvée.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer la convention d'adhésion à la centrale d'achat de la Région Ile-de-France annexée à la présente délibération.

Le Vice-Président,



Paul SIMONDON

DELIBERATION

N° 2023 - 68

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 8 décembre 2023

Signature d'une convention d'occupation de locaux à usage de bureaux avec la Ville de Paris

LE CONSEIL,

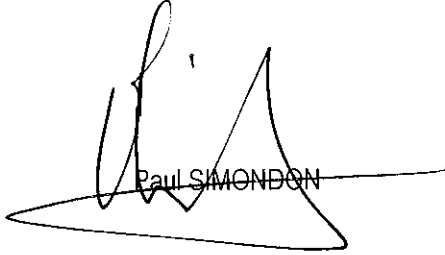
- Vu l'article L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le projet de convention d'occupation précaire du domaine public entre le Crédit Municipal de Paris et la Ville de Paris ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article 1 : La convention d'occupation de locaux à usage de bureaux sis 55 bis rue des Francs-Bourgeois, Paris 4^{ème}, avec la Ville de Paris est approuvée.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer la convention d'occupation du domaine public avec la Ville de Paris, annexée à la présente délibération.

Le Vice-président,



Paul SIMONDON

DELIBERATION

N° 2023 - 69

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 8 décembre 2023

Institution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au sein du Crédit Municipal de Paris

LE CONSEIL,

- Vu les articles L. 514-2 et R. 514-32 du Code monétaire et financier ;
- Vu le Code général de la fonction publique ;
- Vu le décret 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents de la fonction publique territoriale ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;
- Vu l'avis du Comité Social Territorial du 21 novembre 2023 ;

DELIBERE :

Article premier : Il est institué au sein du Crédit Municipal de Paris une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire dans les conditions fixées par le décret 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents de la fonction publique territoriale.

Article 2 : Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est fixé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Envoyé en préfecture le 11/12/2023

Reçu en préfecture le 11/12/2023

Publié le

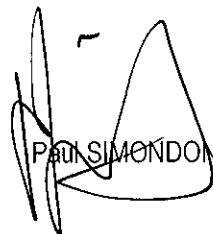
S²LO

Le montant de la prime ainsi déterminé est réduit à proportion de la quotité de travail de la période au titre de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

ID : 075-267500007-20231208-69COS202312-DE

Article 3 : La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat est versée en une seule fois aux agents du Crédit Municipal de Paris éligibles sur la paie du mois de décembre 2023.

Le Vice-président,


PAUL SIMONDON

DELIBERATION

N° 2023 – 70

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 8 décembre 2023

Convention de mécénat entre Paris Musées et le Crédit Municipal de Paris pour l'année 2024

LE CONSEIL,

- Vu le Code monétaire et financier, notamment les articles L.514-1 et suivants et D.514-1 et suivants ;
- Vu le projet de convention de mécénat entre Paris Musées et le CMP pour l'année 2024 ;
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit Municipal de Paris ;

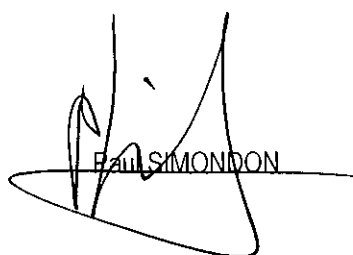
DELIBERE :

Article premier : La convention de mécénat pour l'année 2024, permettant le versement d'un don du Crédit Municipal de Paris à l'établissement public Paris Musées, dont le montant total est arrêté à la somme globale et forfaitaire de 150 000 euros, est approuvée.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer la convention de mécénat entre le Crédit Municipal de Paris et Paris Musées.

Article 3 : La convention de mécénat entre Paris Musées et le Crédit Municipal de Paris pour l'année 2024 est annexée à la présente délibération.

Le Vice-président,



PAUL SIMONDON

DELIBERATION

N° 2023 - 71

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 8 décembre 2023

Avenant n°2 à la Convention de partenariat et portant subvention entre Paris & Co et le Crédit Municipal de Paris en date du 10 mai 2021.

LE CONSEIL,

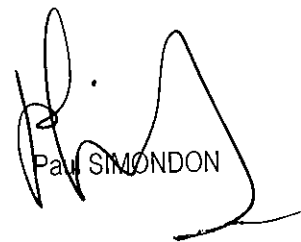
- Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L 514-1 et suivants et D 514-1 et suivants ;
- Vu le rapport du Directeur général ;

DELIBERE :

Article premier : L'avenant n°2 à la Convention de partenariat et portant subvention entre Paris & Co et le Crédit Municipal de Paris pour les années 2024 et 2025 est approuvé.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer l'avenant n°2 à la Convention de partenariat et portant subvention entre Paris & Co et le Crédit Municipal de Paris, annexé à la présente délibération.

Le Vice-président,


Paul SIMONDON

DELIBERATION

N° 2023 - 72

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 8 décembre 2023

Avenant pour l'année 2023 à la convention 2022-2024 entre le Crédit municipal de Paris et le PIMMS de Paris

LE CONSEIL,

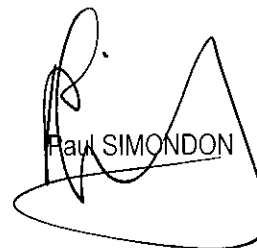
- Vu les articles L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport du Directeur général ;

DELIBERE :

Article 1 : L'avenant pour l'année 2023 entre le Crédit Municipal de Paris et le PIMMS de Paris est approuvé.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer l'avenant pour l'année 2023 entre le Crédit Municipal de Paris et le PIMMS de Paris, annexé à la présente délibération.

Le Vice-président,


Paul SIMONDON

DELIBERATION

N° 2023 - 73

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 8 décembre 2023

Avenant 2023-2024 à la convention conclue entre le CMP et la DRIEETS dans le cadre de l'expérimentation nationale « Aide budget »

LE CONSEIL,

- Vu les articles L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit Municipal de Paris ;

DELIBERE :

Article premier : L'avenant 2023-2024 à la convention N° E11 22 1171 portant sur les actions dans le cadre de l'expérimentation nationale « Aide budget » conclue entre le CMP et la DRIEETS est approuvé.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer l'avenant 2023-2024 conclu dans le cadre de la convention d'expérimentation nationale « Aide Budget », annexé à la présente délibération.

Le Vice-président,



Raul SIMONDON

DELIBERATION

N° 2023 - 74

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 8 décembre 2023

Convention de partenariat et portant subvention pour un programme d'actions de micro-crédit personnel entre la Banque des Territoires et le Crédit Municipal de Paris

LE CONSEIL,

- Vu les articles L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit Municipal de Paris ;

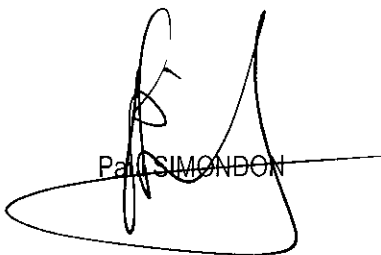
DELIBERE :

Article premier : La convention de partenariat et portant subvention pour un programme d'actions de micro-crédit personnel entre la Banque des Territoires et le Crédit Municipal de Paris à compter du 1^{er} janvier 2023, pour une durée de 1 an, est approuvée.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer la convention de partenariat et portant subvention pour un programme d'actions de micro-crédit personnel.

Article 3 : La convention de partenariat et portant subvention pour un programme d'actions de micro-crédit personnel entre la Banque des Territoires et le Crédit Municipal de Paris est annexée à la présente délibération.

Le Vice-président,


Paul SIMONDON

DELIBERATION

N° 2023 - 75

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 8 décembre 2023

Convention d'objectifs et de moyens et portant subvention entre le Département de la Seine-Saint-Denis et le Crédit Municipal de Paris, lauréat de l'appel à projet « Insertion socioprofessionnelle, sociale et psychosociale des personnes éloignées de l'emploi ».

LE CONSEIL,

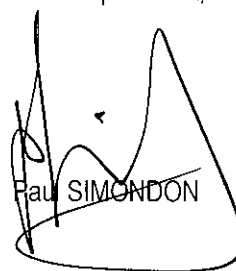
- Vu les articles L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu les articles D.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport du Directeur général ;

DELIBERE :

Article premier : La convention d'objectifs et de moyens et portant subvention conclue entre le Département de la Seine-Saint-Denis et le Crédit Municipal de Paris est approuvée.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer la convention d'objectifs et de moyens et portant subvention conclue entre le Département de la Seine-Saint-Denis et le Crédit Municipal de Paris, annexée à la présente délibération.

Le Vice-président,


Paul SIMONDON

DELIBERATION

N° 2023 - 76

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 8 décembre 2023

Avenant n°2 à la convention portant sur la gestion du livret d'épargne Paris Partage du Crédit Municipal de Paris entre l'association Agence du Don en Nature et le Crédit Municipal de Paris

LE CONSEIL,

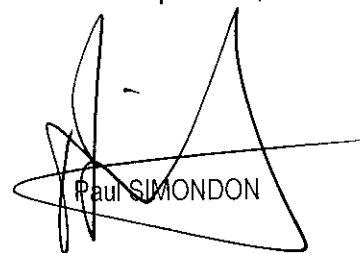
- Vu les articles L.514-2 et suivants, et R 514-34 du Code monétaire et financier ;
- Vu la délibération 2017-73 du 29 septembre 2017 portant approbation de la convention avec l'Agence du Don en Nature en date du 1^{er} janvier 2018 ;
- Vu la délibération 2020-86 du 3 décembre 2020 portant approbation de la prorogation de la convention avec l'Agence du don en nature en date du 1^{er} janvier 2018 ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article premier : L'avenant n°2 prorogeant de 1 an à partir du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024 la convention portant sur la gestion du livret d'épargne Paris Partage du Crédit Municipal de Paris entre l'association Agence du Don en Nature et le Crédit Municipal de Paris est approuvé.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer l'avenant n°2 à la convention portant sur la gestion du livret d'épargne Paris Partage du Crédit Municipal de Paris entre l'association Agence du Don en Nature et le Crédit Municipal de Paris et annexé à la présente délibération.

Le Vice-président,


Paul SIMONDON

DELIBERATION

N° 2023 - 77

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 8 décembre 2023

Avenant n°2 à la convention portant sur la gestion du livret d'épargne Paris Partage entre l'association Emmaüs Coup de Main et le Crédit Municipal de Paris

LE CONSEIL,

- Vu les articles L.514-2 et suivants, et R 514-34 du Code monétaire et financier ;
- Vu la délibération 2017-74 du 29 septembre 2017 portant approbation de la convention avec l'association Emmaüs Coup de Main en date du 1^{er} janvier 2018 ;
- Vu la délibération 2020-87 du 3 décembre 2020 portant approbation de la prorogation de la convention avec l'association Emmaüs Coup de Main en date du 1^{er} janvier 2018 ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article premier : L'avenant n°2 prorogeant de 1 an à partir du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024 la convention portant sur la gestion du livret d'épargne de partage du Crédit Municipal de Paris entre l'association Emmaüs Coup de Main et le Crédit Municipal de Paris est approuvé.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer l'avenant n°2 à la convention portant sur la gestion du livret d'épargne de partage du Crédit Municipal de Paris entre l'association Emmaüs Coup de Main et le Crédit Municipal de Paris et annexé à la présente délibération.

Le Vice-président,


Paul SIMONDON

DELIBERATION

N° 2023 - 78

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 8 décembre 2023

Avenant n°2 à la convention portant sur la gestion du livret d'épargne Paris Partage du Crédit Municipal de Paris entre la fondation Siel Bleu et le Crédit Municipal de Paris

LE CONSEIL,

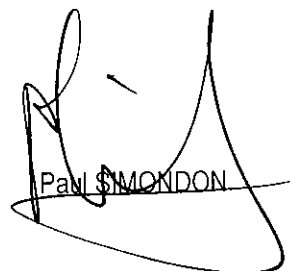
- Vu les articles L.514-2 et suivants, et R 514-34 du Code monétaire et financier ;
- Vu la délibération 2017-75 du 29 septembre 2017 portant approbation de la convention avec la fondation Siel Bleu en date du 1^{er} janvier 2018 ;
- Vu la délibération 2020-88 du 3 décembre 2020 portant approbation de la prorogation de la convention avec la fondation Siel bleu en date du 1^{er} janvier 2018 ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article 1 : L'avenant n°2 prorogeant de 1 an à partir du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024 la convention portant sur la gestion du livret d'épargne de partage du Crédit Municipal de Paris entre la fondation Siel Bleu et le Crédit Municipal de Paris est approuvé.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer l'avenant numéro 2 à la convention portant sur la gestion du livret d'épargne de partage du Crédit Municipal de Paris entre la fondation Siel Bleu et le Crédit Municipal de Paris et annexé à la présente convention.

Le Vice-président,



Paul SIMONDON